

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PSI ENVIRONNEMENT

570 rue de Peyrehitte
65300 Lannemezan

Références : 2026-166-DP
Code AIOT : 0100012356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement PSI ENVIRONNEMENT implanté 955 ROUTE DES USINES 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le démarrage des installations et visait le respect des règles applicables à la production de CSR : zone de chalandise, typologie, traçabilité, contrôle qualité et conformité des résultats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSI ENVIRONNEMENT
- 955 ROUTE DES USINES 65300 Lannemezan

- Code AIOT : 0100012356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PSI ENVIRONNEMENT exploite à Lannemezan (zone industrielle de Peyrehitte) une installation de préparation de combustibles solides de récupération (CSR), à destination de la chaudière exploitée par Dalkia sur la même commune. PSI exploite également une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers et une installation de tri et stockage de déchets non dangereux .

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Normes	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registres des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 7.3.1	Sans objet
2	Nature et origine géographique des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1.5.1	Sans objet
4	Contrôle à réception	Arrêté Préfectoral du 21/01/2023, article 2.1.3	Sans objet
5	Registre national	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 7.3.4	Sans objet
6	Conformité des lots de déchets	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 3	Sans objet
7	Conformité des lots de déchets	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 4	Sans objet
9	Registre	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est apparu lors de cette inspection que l'origine géographique, comme la nature des déchets sont

conformes. Les règles de traçabilité des déchets entrant et sortants sont respectées.

L'exploitant a mis en place un contrôle qualité des déchets entrants et des analyses internes conformes aux normes attendues.

Les résultats obtenus en terme de caractérisation chimique des déchets sont aussi conformes.

L'exploitant doit justifier de l'équivalence des normes analytiques par le laboratoire externe qu'il a choisi.

Des remarques de forme sur les fiches de réception des déchets sont aussi à prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 7.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : Registre de suivi des déchets entrants Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à 48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et contenant au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³. c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

Le registre des déchets entrants tel qu'il est saisi dans Track déchets a été présenté.

L'exploitant respecte les prescriptions précitées de l'arrêté préfectoral qui lui sont applicables. Les dispositions relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), aux déchets du bâtiment ainsi qu'aux déchets faisant l'objet d'un transfert transfrontalier ne sont pas applicables à l'installation.

Le registre est renseigné depuis le 6 mars pour les déchets entrants. Le tonnage total reçu sur l'unité de production est de 7 753 tonnes.

Les codes postaux des exploitants qui apportent les déchets sont mentionnés et concernent les départements d'Occitanie (65, 31), ou limitrophes (64, 40), ce qui est conforme à la zone de chalandise prescrite pour les CSR à destination de l'unité de valorisation NEA.

Les déchets sont constitués de refus de tri en provenance de centres de tri, transit, regroupements de déchets non dangereux, et de déchets non valorisables issus de déchetteries, ayant fait l'objet d'un tri mécanique, mais aussi d'encombrants. Ils proviennent des installations de PSI situées à Tarbes et Lannemezan (Enviropole), ou d'industriels tiers.

Les codes déchets mentionnés dans le registre sont les codes 19 12 12 (déchets ayant fait l'objet d'un tri mécanique), et 20 03 07 (encombrants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et origine géographique des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Nature et origine géographique des déchets

Prescription contrôlée :

Déchets admissibles dans l'installation

Les CSR seront produits à partir des déchets suivants :

02 01 04	Déchets de matières plastiques à l'exclusion des emballages
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes de bois, panneaux, de particules et placage autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04

03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
07 02 13	Déchets plastiques
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 09	Emballages textiles
17 02 01	Bois
17 02 03	Matières plastiques
19 12 01	Papier et carton
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06

18 12 08	Textiles
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 01 01	Papier et carton
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles
20 01 39	Matières plastiques
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 07	Déchets encombrants

D'après une convention établie entre les sociétés SVD94 (DALKIA) et PSI Environnement, les déchets servant à la préparation des CSR et destinés au projet NEA seront exclusivement en provenance de la région Occitanie et ses départements limitrophes Pyrénées-Atlantiques (64) et Landes (40).

Constats :

Les vérifications opérées au point précédent établissent la conformité à cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable des déchets

Prescription contrôlée :

2.1.3.1. Information préalable

Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un recueil des informations préalables reçues.

Constats :

L'exploitant a présenté sa liasse de fiches d'informations préalables (FIP) destinées à la production de CSR. Elles ont été examinées par sondage.

Elles contiennent, sur la forme, l'ensemble des informations requises.

Au regard des examens opérés sur les fiches: SIRMET à Auch et à Condom, Maria Valorisation à Portet sur Garonne, Corudo à Carbonne, des corrections apparaissent néanmoins nécessaires :

- La mention du cas 1: "déchets recyclables ou à trier" n'est pas pertinente pour les déchets destinés à la production de CSR car ils relèvent du cas 2 : "Déchets non recyclables déjà triés" (cas de la FIP SIRMET);
- Le rapport de caractérisation qui détermine un type de composition des déchets apportés mentionne dans son titre les déchets à destination d'une ISDND ce qui n'est pas adapté au cas présent;
- Il n'existe pas de FIP pour les déchets issus des deux sites de PSI, qui en revanche sont bien enregistrés dans le registre ;
- Le code déchets 20 03 07 (encombrants) pourrait aussi figurer parmi les codes possibles pour le cas 2 puisqu'il est référencé dans le registre.

Cohérence avec le registre:

- La rubrique encombrants est visée dans le registre pour SIRMET, alors que la FIP ne vise pas ces déchets (l'exploitant estime que le registre est à corriger).
- Les quantités reçues à date sont conformes aux flux attendus (vu pour SIRMET, Corudo, Maria Valorisation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend en compte ces remarques de forme, complète et adapte ses documents (FIP et registre) en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle à réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réception des déchets
Prescription contrôlée : <u>2.1.3.2. Contrôle à réception</u> L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ». Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets. L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. L'exploitant s'assure que les déchets qu'il réceptionne sur son site ne sont pas radioactifs. Pour le garantir, les déchets font l'objet d'une procédure de détection de la radioactivité sur le site. Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir : • existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.3.1 ci-dessus ; • à l'entrée du site au poste d'accueil : conformité du chargement, pesée et contrôle radioactivité; • au déchargement sur la plateforme de réception : contrôle visuel ; • contrôle visuel à l'entrée de la ligne de tri des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou opérant le chargement du broyeur. Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.
Constats : L'exploitant a présenté sa procédure qui établit l'ensemble des contrôles à opérer lors de la réception d'un lot de déchets, et la conduite à tenir en cas de non conformité. Les aspects documentaires ont été traités au point précédent, le contrôle de la radioactivité n'a pas été abordé lors de cette inspection (les moyens et méthodes sont identiques à ceux en vigueur sur le site de l'Enviropôle). L'inspection s'est attachée aux contrôles visuels dans le hall de réception où elle s'est rendue. La procédure fait état, avec illustration, des déchets acceptés, à écarter (selon la quantité observée), et non conformes (non admissibles quelle que soit la quantité). Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater les opérations de vérification qui sont menées par les opérateurs en charge du tri mécanique depuis la cabine de leur pelles mécaniques, en deux étapes: tri des déchets reçus, et tri au chargement du broyeur. De façon globale, l'inspection n'a pas identifié lors de sa visite du site de déchets dont la cohérence avec la nature des déchets admis sur site n'est pas établie. Les déchets à écarter le sont lors de la première étape de tri. Des éléments de batteries peuvent néanmoins se retrouver dans ces derniers sans être détecté à réception, et sont alors triés sur la chaîne, comme les métaux ou le PVC. L'exploitant a en outre présenté l'ensemble des cas de non conformité relevés depuis le 6 mars (11 sur près de 500 lots reçus), et motifs (par exemple présence de laine de verre ou laine de roche en quantité, déchets alimentaires, flacons de shampoings pleins), et les échanges avec les apporteurs destinés à corriger les situations au départ des déchets des centres de tri (producteurs).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre national

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 7.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Registre national
--

Prescription contrôlée :

7.3.4 Traçabilité des déchets - Registre national

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre de déchets entrants mentionné au 6.3.1. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après le traitement des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

L'exploitant s'étant acquitté de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'a plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au 6.3.1. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à l'exploitant, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Le registre est présenté selon les données requises par Track déchets.

Le compte de l'exploitant n'a pas été consulté en séance.

La version accessible à l'inspection a été consultée avant l'inspection, et les données générales sont cohérentes avec celles présentées lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des lots de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité des lots de déchets

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques d'un lot de CSR sont stables dans le temps. Un lot de CSR est homogène. Un CSR répond à un cahier des charges qui fixe les exigences spécifiques définies par un client.

Un CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR n'est pas composé que de déchets :

- est préparé à partir de déchets non dangereux ;
- a un PCI brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg ;
- a fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles des matières indésirables à la combustion, notamment les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les matériaux inertes ;
- ne dépasse pas les teneurs en chacun des composés mentionnés en annexe du présent arrêté:

mercure (Hg) : 3 mg/kg de matière sèche ; chlore (Cl) : 15 000 mg/kg de matière sèche ; brome (Br) : 15 000 mg/kg de matière sèche ; total des halogénés (brome, chlore, fluor et iode) : 20 000 mg/kg de matière sèche;

- ne contient pas de résidus de l'agriculture, aquaculture, de la pêche et de la sylviculture au sens du III de l'article R. 281-1 du code de l'énergie, à l'exclusion des matières entrantes issues de la collecte séparée des déchets répondant au code déchet 02 01 04 (déchets plastiques issus de l'agriculture) et dont les résidus potentiels de biomasse sèche ne dépassent pas 15 % du poids total. »

Un " lot " est un ensemble homogène de combustibles solides de récupération de même nature, produit dans une période continue par une même installation, livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients. Un lot ne peut excéder 1 500 tonnes.

Constats :

Lots de CSR et échantillons:

Les lots de CSR définis par PSI correspondent à 2 semaines de production. A date 12 lots ont été produits pour un total de 4800 tonnes (valeur arrondie) de CSR (pour 7750 tonnes -valeur arrondie- entrantes soit un ratio de 62%), soit 400 t par lot environ.

Les lots sont échantillonnés sur la période par prélèvement discontinu (24 prélèvements en fin de ligne de production), puis tamisage et broyage afin de constituer des échantillons de taille inférieure à 40 mm puis 0,5 mm après broyage. Pour chaque lot sont conservés 3 échantillons (pour l'exploitant, pour le laboratoire extérieur, pour analyses conservatoires). La visite de terrain a permis de constater les modalités de prélèvements des échantillons.

Respect des critères:

L'inspection a pu vérifier que les critères mentionnés ci-après sont respectés:

- le CSR est préparé à partir de déchets non dangereux : le registre des déchets entrants et les contrôles à réception permettent de le vérifier ;
- le CSR a un PCI brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg : les analyses réalisées le confirment ;
- le CSR ne dépasse pas les teneurs en chacun des composés mentionnés en annexe du présent arrêté: mercure (Hg) : 3 mg/kg de matière sèche ; chlore (Cl) : 15 000 mg/kg de matière sèche ; brome (Br) : 15 000 mg/kg de matière sèche ; total des halogénés (brome, chlore, fluor et iode) : 20 000 mg/kg de matière sèche : Les analyses réalisées le confirment (voir point suivant) ;
- le CSR ne contient pas de résidus de l'agriculture, aquaculture, de la pêche et de la sylviculture au sens du III de l'article R. 281-1 du code de l'énergie, à l'exclusion des matières entrantes issues de la collecte séparée des déchets répondant au code déchet 02 01 04 (déchets plastiques issus de l'agriculture) et dont les résidus potentiels de biomasse sèche ne dépassent pas 15 % du poids total. » Ces déchets (biomasse) ne sont pas admis sur le site ;
- le CSR a fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles des matières indésirables à la combustion, notamment les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les matériaux inertes : les déchets reçus ont déjà fait l'objet d'un tri ; sur site, ils font l'objet de deux opérations successives de tri à réception, puis sont traités et séparés au sein de la chaîne de tri (séparation des métaux ferreux, non ferreux , produits lourds, PVC...).

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des lots de déchets
Prescription contrôlée : I. L'exploitant attribue à chaque lot de CSR un numéro unique d'identification. Il caractérise « par sondage certains lots de CSR, à une fréquence définie au II du présent article, par les informations suivantes déterminées, le cas échéant, selon les normes visées à l'article 5 :- propriétés physiques et mécaniques des CSR : forme des composants, granulométrie, densité, humidité, PCI sec, PCI « brut », teneur en cendres ;- propriétés chimiques des CSR (en masse) : % en carbone (C), % en hydrogène (H), % en oxygène (O), % en azote (N), % en soufre (S), % en phosphore (P). L'exploitant caractérise un lot de CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet, ou un échantillon représentatif de la production lorsque celle-ci est homogène, en teneur en PCI sur CSR brut, en mercure (Hg), en chlore, en brome et en somme d'halogènes. L'exploitant caractérise également en masse les éléments traces (Tl, Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni, V) pertinents au regard des déchets composant le CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet. L'ensemble des caractérisations demandées seront réalisées selon les normes visées à l'article 5. II. Les analyses permettant de caractériser les lots de CSR portent sur l'ensemble des paramètres du I du présent article. Elles sont réalisées sur le CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR n'est pas composé uniquement de déchets. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité. Ces analyses sont réalisées au moins quatre fois par an pour les installations de capacité inférieure à 50 tonnes journalières et huit fois par an pour les installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalières. Les analyses demandées doivent être réalisées par une tierce partie externe indépendante. Constats : Sur la base des échantillons constitués, l'exploitant procède pour chaque lot aux analyses requises par ses moyens propres situés sur le site de production et à l'Enviropôle, et fait procéder aux analyses par un laboratoire externes (3 à date sur 8 requises sur l'année). Les paramètres réglementés (assortis d'une valeur limite) ont fait l'objet d'un examen particulier lors de l'inspection, les autres paramètres relèvent de la stabilité du procédé. Dalkia a fixé des critères plus stricts que ceux de l'arrêté ministériel, lesquels sont vérifiés pour les analyses internes consultées sur deux lots différents (lot produit à compter du 7 avril et lot produit à compter du 11 mai), et pour une des trois analyses externes réalisée (en date du 8 mai sur le lot du 7 avril n° 20264762307A). En particulier la concentration maximale en mercure relevée sur ces trois analyses est de 0,58 mg/kg pour un seuil de 3 mg/kg et la concentration maximale pour la somme des halogènes est de 6,8 g/kg pour un seuil réglementaire de 20 g/kg. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Normes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Normes
Prescription contrôlée :

Les analyses prévues aux articles 3 et 4 sont effectuées selon les normes suivantes <u>ou équivalentes</u> : - pour la détermination de la teneur en C, H, N : « NF EN ISO 21663, version de décembre 2020 » ; - pour la détermination de la teneur totale en S, Cl, F et Br : NF EN 15408, version d'avril 2011 ; - pour le dosage des éléments As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Tl, Sb et V : « NF EN ISO 3884, version d'avril 2025 » ; - pour la détermination de la valeur du PCI : « NF EN ISO 21654, version de juillet 2021 ».
Constats : Les normes analytiques pour les paramètres dont les résultats sont assortis de valeurs limites (PCI, Halogènes, Mercure) correspondent pour les rapports d'analyse interne de PSI aux références des normes listées dans l'arrêté ministériel. En revanche, le laboratoire externe dont les résultats sont globalement inférieurs à ceux obtenus par PSI pour le même lot (du 7 avril) utilise des normes dont les numéros diffèrent des références citées dans l'arrêté ministériel: NF EN 15400 pour le PCI, NF EN 14582 pour les halogènes, DIN 22022-2 pour le mercure. Le titre de ces normes correspond cependant aux substances recherchées dans les déchets ou combustibles solides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de l'équivalence des normes, ou demande au laboratoire extérieur d'utiliser les normes prescrites par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation de préparation de CSR accompagne chaque livraison au client d'une fiche d'identification précisant son identité, le numéro de lot, la nature des déchets utilisés, la quantité livrée (en tonnes et en PCI) ainsi que l'ensemble des informations listées à l'article 4. Cette fiche est datée et signée par le client lors de la livraison. L'exploitant archive pendant trois années une copie de la fiche signée par le client qui vaut acceptation.
Constats : Ce point a été vérifié lors de l'inspection du 19 mai sur le site de Dalkia qui valorise les CSR et s'est avéré conforme.
Type de suites proposées : Sans suite